

II - MODIFICATIONS DES ANNEXES**A**nnexe 1**CALENDRIER DE LA SESSION 2004****2 - Calendrier des épreuves d'admissibilité des concours de professeurs des écoles (page 45) :**

Sont **insérées** les dispositions ci-après :

“**Concours externes, concours externes spéciaux et troisièmes concours**

Les dates sont fixées comme suit pour chaque académie :

Épreuve de langue régionale : **mardi 4 mai 2004**

Épreuves de français et de mathématiques : **mercredi 5 mai 2004**

Amiens
Besançon
Créteil
Dijon
Grenoble
Guyane
Lille
Lyon

Nancy-Metz
Orléans-Tours
Paris
Reims
Rouen
Strasbourg
Versailles

Épreuve de langue régionale : **mardi 11 mai 2004**

Épreuves de français et de mathématiques : **mercredi 12 mai 2004**

Aix-Marseille
Bordeaux
Caen
Clermont-Ferrand
Corse
Guadeloupe
Limoges
Martinique

Montpellier
Nantes
Nice
Poitiers
Rennes
Réunion
Toulouse

Premiers concours internes :

Pour toutes les académies : **mercredi 31 mars 2004**”

3 - Calendriers récapitulatifs des épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré

Concours externes et CAFEP correspondants (page 46) :

“Agrégration : section musique

Au lieu de : lundi 5, mercredi 7, jeudi 8 avril 2004,

lire : mercredi 7, jeudi 8 avril, vendredi 9 avril 2004”.

Annexe 2

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS

3 - Conditions spécifiques à certains concours (fixées par les décrets statutaires)

La première ligne du tableau concernant les pièces ou renseignements demandés au moment de l'inscription pour justifier de la qualité aux concours internes (page 79) est **remplacée** par :

CONDITIONS	CONCOURS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION
Qualité	Concours internes	À la date de clôture des registres d'inscription.	<p>- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire pour les candidats fonctionnaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.</p> <p>Pour les concours de professeurs des écoles (2nd concours et cycle préparatoire) :</p> <p>- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (contrat ou attestation).</p> <p>Pour les concours internes du second degré (sauf l'agrégation) :</p> <p>- arrêté de nomination en qualité d'agent non titulaire des établissements d'enseignements publics relevant du ministre chargé de l'éducation (MA, MI/SE), ou du contrat ou attestation de la qualité de vacataire (personnels enseignants ou d'éducation ou d'orientation) ou d'assistant d'éducation.</p>

Annexe 5

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPES EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS), CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPES, CAER-CAPES, TROISIÈME CAFEP-CAPES)

3 - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2004 (page 99)

Concours interne et CAER

Section langues régionales : Créole, ajouter F (fermé)

5-2 Concours interne du CAPES (cf. article 9 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

Remplacer, pages 103 et 104, le paragraphe 5.2.1 Qualité et position administrative par le paragraphe suivant :

“5.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- les militaires ;
- les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe 14 ;
- les assistants d'éducation ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat.

Les fonctionnaires stagiaires dans un corps d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation (lorsqu'ils ne sont pas déjà titulaires d'un autre corps et placés en position de détachement pour la durée de leur stage) peuvent se présenter, s'ils accomplissent leur stage dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation (les intéressés font partie de la catégorie des enseignants non-titulaires) ; en revanche, ceux qui sont stagiaires dans un IUFM ne sont pas admis à concourir.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Pour plus de précisions, se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, de la note de service n° 2003-101 du 26 juin 2003 (B.O. spécial n°4 du 3-7-2003) et aux § 3.2.6 bis et 3.2.7 de la présente note modificative.”

Annexe 6

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPEPS EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS), CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL, CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPEPS, CAER-CAPEPS, TROISIÈME CAFEP-CAPEPS)

4-2 Concours interne du CAPEPS (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié)

Remplacer, page 118, le paragraphe 4.2.1 Qualité et position administrative par le paragraphe suivant :

“4.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- les militaires ;
- les enseignants titulaires, c'est-à-dire les fonctionnaires qui ont statutairement pour mission d'assurer un enseignement, quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent ;
- les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe n° 14 ;
- les assistants d'éducation ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat.

Les fonctionnaires stagiaires dans un corps d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation (lorsqu'ils ne sont pas déjà titulaires d'un autre corps et placés en position de détachement pour la durée de leur stage) peuvent se présenter, s'ils accomplissent leur stage dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation (les intéressés font partie de la catégorie des enseignants non-titulaires) ; en revanche, ceux qui sont stagiaires dans un IUFM ne sont pas admis à concourir.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, de la note de service n° 2003-101 du 26 juin 2003 (B.O. spécial n°4 du 3-7-2003) et aux § 3.2.6 bis et 3.2.7 de la présente note modificative.”

Annexe 7

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC (CAPET EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS), CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPET, CAER-CAPET, TROISIÈME CAFEP-CAPET)

5-2 Concours interne du CAPET (cf. article 14 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

Remplacer, page 131, le paragraphe 5.2.1 Qualité et position administrative par le paragraphe suivant :

“5.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- les militaires ;
- les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe 14 ;
- les assistants d'éducation ;
- les maîtres d'internat et les surveillants d'externat.

Les fonctionnaires stagiaires dans un corps d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation (lorsqu'ils ne sont pas déjà titulaires d'un autre corps et placés en position de détachement pour la durée de leur stage) peuvent se présenter, s'ils accomplissent leur stage dans un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation (les intéressés font partie de la catégorie des enseignants non-titulaires) ; en revanche, ceux qui sont stagiaires dans un IUFM ne sont pas admis à concourir.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, de la note de service n° 2003-101 du 26 juin 2003 (B.O. spécial n°4 du 3-7-2003) et aux § 3.2.6 bis et 3.2.7 de la présente note modificative.”

Annexe 8

CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CONCOURS EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS), CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPLP, CAER-CAPLP, TROISIÈME CAFEP-CAPLP)

3 - Sections et options susceptibles d'être ouvertes à la session 2004

Concours et examens professionnels, page 142 :

Section Arts du bois : **au lieu de** O (ouvert), **lire** F (fermé)

5 - Conditions exigées des candidats aux concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Remplacer, pages 146, 147 et 148, le tableau 5.1 Concours externe du CAPLP par le tableau suivant :

5.1 Concours externe du CAPLP

SECTIONS/OPTIONS	CONDITIONS REQUISES	
	QUALITÉ/DIPLÔMES	PRATIQUE PROFESSIONNELLE
Toutes sections et options	Étudiants et autres - Licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ; - ou titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ; - ou titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET.	
	Candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient. Pas de condition de diplôme.	5 ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.
	Candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire. Pas de condition de diplôme.	

SECTIONS/OPTIONS	CONDITIONS REQUISES	
	QUALITÉ/DIPLÔMES	PRACTIQUE PROFESSIONNELLE
Sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres.	Étudiants et autres Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III.	5 ans de pratique professionnelle La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours. Elle peut également avoir été acquise en tout ou partie dans l'enseignement, ainsi que dans toute autre activité professionnelle rémunérée.
Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur	Candidats justifiant d'un diplôme de niveau IV	7 ans de pratique professionnelle dans la spécialité choisie à l'inscription au concours. (1)
	Candidats justifiant d'un diplôme de niveau V Condition supplémentaire pour les sections conducteur routier et navigation fluviale et rhénane : les candidats dans ces sections doivent justifier en outre des permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane.	8 ans de pratique professionnelle dans la spécialité choisie à l'inscription au concours. (1) <i>(1) la pratique professionnelle ne peut avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité. Elle recouvre l'exercice de la profession elle-même ainsi que les activités de formation et d'enseignement liées à cette profession qu'elles aient été accomplies dans le secteur privé ou le secteur public.</i>
Dans la section ou l'option correspondant à celle dans laquelle les candidats ont été prérecrutés	Élèves-professeurs du cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel. Ils ont la possibilité de s'y présenter dès la première année de scolarité du cycle préparatoire. Aucune condition de diplôme.	Aucune condition de services.

Remplacer, page 150, le tableau 5.2 Concours interne du CAPLP par le tableau suivant :
“5.2 Concours interne du CAPLP

SECTIONS/OPTIONS	CONDITIONS REQUISES		
	QUALITE	DIPLÔMES/PRACTIQUE PROFESSIONNELLE	SERVICES PUBLICS
Toutes sections/options	<ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ; - militaires ; - les personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ; 	DEUG, BTS, DUT ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET.	3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.
		Candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient : 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre dans le secteur privé (Pas de condition de diplôme)	
		Candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire (Pas de condition de diplôme)	
Spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	<ul style="list-style-type: none"> - les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger (cf. § II de l'annexe 14) ; - les assistants d'éducation ; - les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. 	Diplôme de niveau IV (bac) ou V (CAP, BEP) ou d'un titre ou diplôme de niveau supérieur. + Condition supplémentaire pour les sections conducteur routier et navigation fluviale et rhénane : les candidats dans ces sections doivent justifier en outre des permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane	4 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.
Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, de la note de service n° 2003-101 du 26 juin 2003 (B.O. spécial n° 4 du 3-7-2003) et aux § 3.2.6 bis et 3.2.7 de la présente note modificative.”

Annexe 10

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION (CPE EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS), CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

5 - Conditions exigées des candidats au concours interne (cf. article 14 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

Remplacer, page 161 le paragraphe 5.1 Qualité par le paragraphe suivant :

“5.1 Qualité

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- aux militaires ;
- aux personnels enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent ;
- aux personnels non-titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- aux personnels non titulaires exerçant leurs fonctions dans le cadre de la MIJEN ;
- aux assistants d'éducation ;
- aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, de la note de service n° 2003-101 du 26 juin 2003 (B.O spécial n°4 du 3-7-2003) et aux § 3.2.6 bis et 3.2.7 de la présente note modificative.”